

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**4 MARS 2019**

**SPECIAL N° - 16 - MARS 2019**

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### **22 - Préfet**

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Convention de délégation de compétences en matière d'aides publiques au logement 2019-2024 en date du 27 Février 2019, entre l'État et Lannion-Trégor Communauté

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019 modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

### **Région Bretagne**

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST**

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

#### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> Mars 2019 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL BRETAGNE



# Convention de délégation de compétences en matière d'aides publiques au logement

## 2019-2024

## **Convention de délégation de compétences de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation**

**La présente convention est établie entre**

**Lannion-Trégor Communauté, représentée par M. Joël LE JEUNE, Président,**

**et**

**l'Etat, représenté par M. Yves LE BRETON, Préfet du département des Côtes d'Armor,**

**Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code général des impôts (CGI) ;**

**Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;**

**Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 122 ;**

**Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 20 ;**

**Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),**

**Vu la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 11 décembre 2018 autorisant la signature de la présente convention ;**

**Vu la demande de délégation de compétences de Lannion-Trégor Communauté prévue à l'article L. 301-5-1 du CCH, en date du 4 septembre 2018 ;**

**Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des Côtes d'Armor signé le 12 janvier 2017 ;**

**Vu le programme local de l'habitat (PLH) adopté le 7 novembre 2017 par le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté ;**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à Lannion-Trégor Communauté, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du CCH, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires. Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, sur l'octroi des agréments prévus à l'article 279-0 bis A du CGI en faveur des logements intermédiaires définis au L. 302-16 du CCH, ainsi que sur l'octroi de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté et exécutoire à compter du 01/01/2018, et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève au 31 décembre 2024.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours : PIG en cours de renouvellement pour la période 2019-2021 ; OPAH-RU à partir de 2019 sur les centres-villes de Lannion et Tréguier.

### **TITRE I : Les objectifs de la convention**

#### **Article I-1 : Orientations générales**

La politique du logement et de l'habitat constitue un enjeu important pour Lannion-Trégor Communauté :

- Un enjeu social : lutte contre la précarité énergétique, le mal-logement, l'amélioration du cadre de vie de l'ensemble des habitants ;
- Un enjeu environnemental : réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- Un enjeu économique : source de création ou de maintien d'emplois locaux dans l'artisanat et le bâtiment (emplois non délocalisables), renfort de l'attractivité générale du territoire (accueil de nouvelles populations, tourisme, paysages...).

Fortement engagée dans cette politique, Lannion-Trégor Communauté a souhaité se doter pour les six prochaines années d'un document-cadre permettant la définition d'une stratégie d'actions concrètes, le Programme Local de l'Habitat 2018-2023.

---

1

Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (N-PNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Il a été nourri par l'évaluation du PLH 2008-2013, prorogé jusqu'en 2016, ainsi que par un diagnostic à l'échelle du nouveau territoire de 60 communes suite aux fusions avec la Communauté de Communes du Centre Trégor au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et avec les Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il a été construit dans une démarche partenariale, avec des temps d'échanges réguliers avec l'ensemble des communes, les acteurs de l'habitat (associations, bailleurs sociaux, notaires, agences immobilières...) et les services de l'Etat tout au long du processus d'élaboration.

Le PLH est un document stratégique de programmation, qui inclut l'ensemble de la politique de l'habitat : parc public, parc privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations aux besoins spécifiques. Il se fonde sur une meilleure connaissance du fonctionnement du marché local de l'habitat, en évaluant les besoins futurs en logements pour mieux satisfaire la demande.

Il tient compte dans ses objectifs de production de logements des perspectives dynamiques de développement du territoire (reprise de l'emploi dans les grands groupes, les PME/TPE, projets de diversification en agroalimentaire et agriculture...), et se fonde sur une vision globale de développement du territoire à l'échelle des 6 prochaines années.

Lannion-Trégor Communauté a identifié dans son PLH cinq axes d'interventions, prenant en compte l'ensemble des besoins des populations actuelles et futures :

### **1. Placer le parc ancien au cœur du PLH**

L'intervention sur le parc ancien doit permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Améliorer le confort du parc ancien
- Rendre attractif les centres-villes / bourgs
- Lutter contre la vacance
- Lutter contre l'habitat indigne

### **2. Conforter la place de l'habitat social**

L'intervention en faveur de la production et l'adaptation de logements sociaux doit permettre de :

- Favoriser l'accès des ménages au logement social
- Améliorer la qualité du parc existant
- Favoriser le parcours résidentiel

### **3. Répondre aux besoins des populations spécifiques**

L'enjeu pour Lannion-Trégor Communauté est de permettre l'émergence de solutions répondant aux besoins des ménages nécessitant un habitat spécifique ou adapté et un accompagnement, et ce, à chaque niveau du parcours résidentiel. Elle souhaite ainsi :

- Disposer d'une offre diversifiée de logements / hébergements répondant aux besoins de chaque catégorie de population : locatif privé, locatif social, accession sociale, terrain privé, hébergement
- Améliorer la qualité du parc privé et social en termes de confort, d'impact énergétique, d'accessibilité
- Répondre aux besoins de ces populations en termes d'accompagnement, transport (hors PLH)...

#### **4. Avoir une politique foncière adaptée**

L'enjeu pour la collectivité est de favoriser un développement équilibré et diversifié de l'habitat, en cohérence avec les capacités des communes à accueillir de nouvelles populations. Il s'agira de :

- Réinvestir l'habitat ancien en centre-ville/bourg et rééquilibrer l'offre entre les cœurs de villes/bourgs et les secteurs périphériques
- Favoriser un développement équilibré et diversifié de l'habitat, en cohérence avec les capacités des communes à accueillir de nouvelles populations
- Poursuivre le développement de l'urbanisation en faveur d'un habitat durable (densité, formes...)
- Proposer une diversité de produits en réponses aux attentes des ménages
- Mener une démarche de qualité environnementale dans la construction neuve et la réhabilitation

#### **5. Organiser la gouvernance et faire vivre le PLH**

L'enjeu est de faire vivre le PLH afin que chaque commune et les différents partenaires s'en saisissent pour participer à sa mise en œuvre et favoriser la mise en synergie de l'ensemble des acteurs de l'habitat et du logement. Il s'agira de :

- Faire vivre le PLH
- Evaluer la mise en œuvre du PLH
- Adapter le PLH aux évolutions du marché et des besoins futurs
- Créer un véritable dispositif de pilotage regroupant l'ensemble des acteurs de l'habitat et du logement
- Communiquer sur la politique mise en place

A noter qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019, quatre communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté (La Roche Derrien, Pommerit-Jaudy, Hengoat et Pouldouran) fusionneront pour constituer la commune nouvelle La Roche Jaudy. Lannion-Trégor Communauté sera alors composée de 57 communes.

En cas de modification du périmètre en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

#### **Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

#### **I-2-1 : Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale**

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 784 logements locatifs sociaux (*cf. annexe 1*), dont :
- 252 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) [dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration]
  - 504 logements PLUS (prêt locatif à usage social) [dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration]

- 28 logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social)
- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :
  - 15 PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R.331-25-1 du CCH (nécessitant une décision du comité de gestion du FNDOLLTS, cf. *annexe 9*)
  - 30 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral
  - 0 pension de famille
  - 0 résidence sociale (hors pensions de famille)
  - 0 structure d'hébergement
  - 0 logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées
  - 0 résidence hôtelière à vocation sociale
- Est par ailleurs programmée la réhabilitation/amélioration de :
  - 0 logement financé en PALULOS hébergement (finançant la transformation de logements locatifs sociaux vacants en zone détendue en structures d'hébergement)
  - 0 foyer de travailleurs migrants

Pour 2019 plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 42 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration
- 84 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 15 % au titre de l'acquisition amélioration
- 5 logements PLS (prêt locatif social)
- A titre indicatif, cette programmation comprend la création de :
  - 3 PLAI adaptés bénéficiant de la subvention visée à l'article R. 331-25-1 du CCH
  - 5 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;
  - 0 pension de famille
  - 0 résidence sociale (hors pensions de famille)
  - 0 structure d'hébergement
  - 0 logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées
  - 0 résidence hôtelière à vocation sociale
- Est par ailleurs programmée la réhabilitation/amélioration de :
  - 0 logements financés en PALULOS hébergement
  - 0 foyer de travailleurs migrants

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition<sup>2</sup> de 505 logements locatifs sociaux dont 16 pour 2019.

La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de concerné par la délégation de compétences.

c) La réhabilitation de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences.

d) La réhabilitation de 763 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, prêt à l'amélioration et prêts anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat, dont 420 pour 2019.

e) La réalisation d'un objectif global de 85 logements PSLA (prêt social de location-accession).

f) La réalisation d'un objectif global de 0 logement intermédiaire défini à l'article L. 302-16 du CCH et faisant l'objet d'un agrément préalable prévu à l'article L. 279-0 bis A du CGI, ouvrant droit au bénéfice de la TVA à 10% ainsi qu'une exonération de la TFPB pendant 20 ans.

g) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

### **I-2-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant au I-1, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 842 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

<sup>2</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH

- 1 680 logements de propriétaires occupants
- 127 logements de propriétaires bailleurs
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

### **I-2-3 : Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 comprenant deux tableaux :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs de logements dans le parc public et privé pour l'année suivante ;

- Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes :
  - pour le parc public, la déclinaison des objectifs par bassin d'habitat ou secteur géographique ;
  - pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Communes	Objectif triennal 2017-2019 (33% du déficit)	Objectif triennal 2020-2022 (50% du déficit)	Objectifs LLS PLH 2018- 2023 * (dont logement privé conventionné)
Lannion	-	-	-
Perros-Guirec	138	150	188
Plestin-les-Grèves	58 (exemptée)	61	78
Pleumeur-Bodou	89	95	121
Ploubezre	79	99	112
Trébeurden	73 (exemptée)	82	100

\*rattrapage des objectifs triennaux de la période 2017-2019 et d'un tiers de la période 2020-2022

Répartition PLAI / PLS pour les communes SRU sur 2017 - 2019

Communes SRU	2017/2019	PLAI		PLS	
		30%	minimum	30%	maximum
Perros-Guirec	138	41	sur 2017-2019	41	sur 2017-2019
		14	par an	14	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Pleumeur-Bodou	89	27	sur 2017-2019	18	sur 2017-2019
		9	par an	6	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Ploubezre	79	24	sur 2017-2019	16	sur 2017-2019
		8	par an	5	par an
		30%	minimum	30%	maximum
Plestin-les-Grèves	58	17	sur 2017-2019	17	sur 2017-2019
		6	par an	6	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Trébeurden	73	22	sur 2017-2019	15	sur 2017-2019
		7	par an	5	par an
		30%	minimum	20%	maximum

Répartition PLAI / PLS pour les communes SRU sur 2020 - 2022

Communes SRU	2020/2022*	PLAI		PLS	
		30%	minimum	30%	maximum
Perros-Guirec	50	15	sur 2020-2022	15	sur 2020-2022
		5	par an	5	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Pleumeur-Bodou	32	10	sur 2020-2022	6	sur 2020-2022
		3	par an	2	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Ploubezre	33	10	sur 2020-2022	7	sur 2020-2022
		3	par an	2	par an
		30%	minimum	30%	maximum
Plestin-les-Grèves	20	6	sur 2020-2022	6	sur 2020-2022
		2	par an	2	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Trébeurden	27	8	sur 2020-2022	5	sur 2020-2022
		3	par an	2	par an
		30%	minimum	20%	maximum

\* 1/3 des objectifs triennaux selon le PLH

Répartition PLAI / PLS pour les communes SRU sur durée PLH 2018 - 2023

Communes SRU	2018-2023	PLAI		PLS	
		30%	minimum	30%	maximum
Perros-Guirec	188	56	sur 2018-2023	56	sur 2018-2023
		9	par an	9	par an
		30%	minimum	20%	maximum
Pleumeur-Bodou	121	36	sur 2018-2023	24	sur 2018-2023

		6	par an	4	par an
Ploubezre	112	30%	minimum	20%	maximum
		34	sur 2018-2023	22	sur 2018-2023
		6	par an	4	par an
Plestin-les-Grèves	78	30%	minimum	30%	maximum
		23	sur 2018-2023	23	sur 2018-2023
		4	par an	4	par an
Trébeurden	100	30%	minimum	20%	maximum
		30	sur 2018-2023	20	sur 2018-2023
		5	par an	3	par an

## **TITRE II : Modalités financières**

### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public et intermédiaire**

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 2 236 889 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

**Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

Outre ces droits à engagement, l'État, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 18,76 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4. Un contingent d'agrément de 28 PLS et de 85 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2019, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 255 579 €. Pour cette année, l'État, via le FNAP, apporte un total de 3,14 M€ au titre des autres aides et le contingent d'agrément est de 5 PLS et de 14 PSLA.

Pour 2019, la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de 50 340 € issus du FNAP pour les PLAI-adaptés (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux 3 logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 2019). Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous.

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNAP S accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)
Lannion	Côtes d'Armor Habitat	3	50 340 €	Construction neuve – Sédentarisation Gens du Voyage	2019

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

## **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires, les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programmes et le financement d'un poste de chef de projet « Action cœur de ville » pour la ville de Lannion, est de 17 684 146 euros pour la durée de la convention.

Pour 2019, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 2 451 356 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cadre du contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah dans les conditions précisées dans le règlement des aides du FART et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

## **Article II-3 : Avenant annuel de gestion**

**Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.**

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan comprend un tableau complété sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1. Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

## **Article II-4 : Interventions propres du délégataire**

### **II-4-1 : Interventions financières du délégataire**

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 9,7 millions d'euros aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1,365 millions d'euros dont 475 000 € pour le logement locatif social et 890 000 € pour l'habitat privé.

#### **II-4-2 : Actions foncières**

Le Programme Local pour l'Habitat (PLH) 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté prévoit dans son orientation n° 4 d'avoir une politique foncière adaptée, notamment en définissant un Plan d'Actions Foncières. Les objectifs sont de mobiliser prioritairement le potentiel foncier existant, de proposer du renouvellement urbain, de permettre la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements et de conduire une politique foncière de façon pérenne.

Le précédent PLH mettait particulièrement l'accent sur le développement de l'offre foncière, en lotissements. Aujourd'hui, le programme est plus tourné vers la réhabilitation de l'ancien en centre-bourg. Toutefois, il faut pouvoir répondre à la diversité des attentes des ménages et proposer des terrains attractifs à prix maîtrisé, tout en limitant au mieux la consommation foncière.

Il s'agit donc de mettre en place un Plan d'Actions Foncières, qui permettra de faire le lien entre les objectifs et le programme d'actions du PLH et les opportunités sur le territoire.

#### **Réalisation d'un diagnostic foncier**

La mise en place de ce Plan d'Actions Foncières repose dans sa première phase sur l'identification du foncier bâti et non bâti potentiellement mobilisable pour le renouvellement urbain et la production de logements. Cette identification s'appuiera sur un diagnostic foncier réalisé par Lannion-Trégor Communauté sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Ce diagnostic foncier a pour objectif de recenser les potentiels fonciers et identifier les sites à enjeux sur le territoire. Il s'effectue en croisant différentes données comme les fichiers fonciers, le cadastre et les données cartographiques, ainsi que les observations recueillies sur le terrain. Il doit permettre de renseigner une stratégie et une dynamique foncières.

#### **Portage foncier**

**Portage avec l'EPF de Bretagne :**

Les communes de Lannion-Trégor Communauté peuvent solliciter l'Établissement Public Foncier de Bretagne afin qu'il apporte son aide à la maîtrise du foncier et à la réalisation de leurs projets. Les missions de portage foncier et immobilier ou encore d'expertise dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs seront particulièrement ciblées.

**Portage avec Lannion-Trégor Communauté :**

Lannion-Trégor Communauté soutient le portage foncier local, en poursuivant la ligne de portage foncier à destination des communes, en cohérence avec le Plan d'Actions Foncières et

pour des opérations pour lesquelles l'Établissement Public Foncier de Bretagne n'intervient pas. Les critères d'intervention sont les suivants :

- parcelles non bâties en densification des centres-villes / bourgs (dents creuses) ;
- parcelles en extension suivant des critères de centralité, de proximité des services, de déplacements ;
- parcelles bâties en centres-villes / bourgs non éligibles au portage de l'EPF de Bretagne.

La durée du portage est de 5 ans.

Lannion-Trégor Communauté apporte aussi une aide en matière d'ingénierie foncière aux communes et facilite la prise en charge du déficit foncier dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine.

### Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement

La SPLA sera constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit pour Lannion-Trégor Communauté de se doter d'un outil adapté aux nouveaux enjeux de la politique de l'habitat :

- outil des communes et de Lannion-Trégor Communauté visant à mettre en œuvre des actions de réhabilitation et de production d'habitat neuf pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre des orientations du PLH ;
- champs d'intervention : opérations d'aménagement, de requalification d'îlots ou de bâtis dégradés, de construction immobilière, acquisition, cession d'immeubles ;
- possibilité d'intégrer des subventions d'équilibre des actionnaires dans les plans de financement.

### Aides financières de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté attribue des aides financières aux communes, à la SPLA à venir et aux lotisseurs privés pour accompagner la production de logements sociaux, notamment sur le volet foncier, une aide aux travaux de viabilisation du foncier pour le locatif social (logements sociaux pavillonnaires, intermédiaires et collectifs) sur la période 2018-2023.

### **II-4-3 : Actions en faveur du développement durable**

Pour renforcer les services déjà existants auprès des particuliers et des professionnels en matière de rénovation des logements, les élus de Lannion-Trégor Communauté ont souhaité mettre en place une Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat (PLRH) dès 2016. En effet, la rénovation énergétique des logements est l'un des enjeux principaux du Plan Climat-Energie Territorial (PCET) déjà établi.

Les enjeux en matière de réhabilitation énergétique sont à analyser sur différents volets :

- sur le plan économique, l'enjeu de la PLRH est de développer le marché de la rénovation et de créer ou maintenir des emplois ;
- sur le plan social, il s'agit de lutter contre la précarité énergétique en diminuant les factures de chauffage des habitants et en améliorant leur confort et leur qualité de vie ;
- sur le plan environnemental, il s'agit notamment de réduire les consommations énergétiques et d'obtenir un gain en émissions de gaz à effet de serre.

Les services de la PLRH sont rendus, à travers les lieux de permanence du Point Info Habitat de Lannion-Trégor Communauté :

- aux particuliers (informations financières sur les dispositifs d'aides nationaux et locaux ; conseils techniques ; informations sur les différentes énergies et leur coût, sur les réglementations thermiques, sur les éco-gestes... ; accompagnement technique par des diagnostics sans visite du logement ou avec visite du logement ; suivi post-travaux ;
- aux professionnels du bâtiment, avec pour objectifs de les mobiliser sur les marchés de l'éco-rénovation, d'assurer la montée en compétence des artisans, de structurer une offre locale « éco-rénovation globale » performante, de promouvoir les artisans formés et qualifiés.

Aides propres de Lannion-Trégor Communauté sur ce thème :

- incitation des propriétaires privés à améliorer leur logement, notamment sur la performance énergétique (aides aux travaux de LTC complémentaire aux aides de l'Anah, croissante en fonction du gain thermique ; préconisations, notamment sur les matériaux bio-sourcés et les changements de modes de chauffage, en cohérence avec le Pacte électrique breton ; promotion des énergies renouvelables...)
- aide financière à l'acquisition dans l'ancien, avec exigence de travaux générant un gain thermique si logement inférieur à étiquette D ;
- aide financière pour les travaux de rénovation thermique des logements locatifs sociaux, avec atteinte étiquette D minimum exigée et gain énergétique.

## **Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

### **II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

#### **II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Les droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° du II du L. 435-1 CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 9.

#### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### II-5-1-3 : Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « *fin de gestion* » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

#### II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

##### II-5-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans le limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et le délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le

montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues au R.331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des crédits de paiement versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention)
- des acomptes pourront être versés au délégataire jusqu'au maximum de 75 % du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs et des crédits mis à disposition par l'Etat
- le deuxième versement est effectué après la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel
- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

#### **II-5-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. Dans ce dernier cas, l'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

#### **Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat via le FNAP et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (*cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des*

*collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement*). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif. *L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans l'infocentre SISAL, seront visés par le comptable public.*

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

#### **Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention**

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes

rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national SISAL.

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale impactant des EPCI délégataires ou dans le cas de nouvelles délégations à des EPCI. Si cette modification du périmètre conduisait à ce que des communes ne soient plus couvertes par la présente convention, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs à ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

### **TITRE III : Avenants**

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour l'avenant visés à l'article III-3). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

#### **Article III-1 : Avenant annuel de gestion**

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion.

Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat via le FNAP pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

### **Article III-2 : Avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)**

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public.**

### **Article III-3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences**

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, en particulier en cas de signature d'une convention de délégation de compétences par un EPCI avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants<sup>3</sup>, modalités de gestion et de suivi,...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah). Néanmoins, si le délégataire refusait d'adapter la convention pour tenir compte de son nouveau périmètre d'intervention, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article I, cela constituerait alors pour l'Etat un motif de dénonciation de la délégation existante, et de fait, la suspension de la délégation des crédits.

### **Article III-4 : Avenant de clôture**

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. *article II-7*) et au conventionnement APL (cf. *titre V*).

## **TITRE IV : Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2.

### **Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)**

#### **IV-1-1 : Parc public**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS,

<sup>3</sup> A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n°5. (*Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations*).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5<sup>4</sup>:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 peuvent être majorés de x points (*dans la limite de 5 points*) et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale).

#### **IV-1-2 : Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 ainsi que les conditions de leur intervention.

#### **Article IV-2 : Plafonds de ressources**

##### **IV-2-1 : Parc public (*optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs*)**

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux. En fonction des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), ces modalités pourront faire l'objet d'un avenant ultérieur.

##### **IV-2-2 : Parc privé**

- **Propriétaires occupants**

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 sont applicables.

- **Propriétaires bailleurs**

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36*).

---

<sup>4</sup> En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

## **Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

### **IV-3-1 : Parc public**

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par la DDTM.

### **IV-3-2 : Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.

### **IV-3-3 : Mise à disposition des services**

Lorsque les services de l'Etat sont mis à disposition du délégataire, une convention spécifique de mise à disposition des services est obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc public et/ou parc privé).

## **TITRE V : Lovers et réservations de logements**

### **Article V-1 : Conventions APL**

#### **V-1-1 : Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

#### **V-1-2 : Parc public**

Le président de Lannion-Trégor Communauté signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (exemple octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

Le délégataire n'est pas compétent pour résilier les conventions APL.

## **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

### **V-2-1 : Parc public**

Le loyer au m<sup>2</sup> ou la redevance maximum sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers ou redevances maximums sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers et redevances maximums des conventions APL.

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m<sup>2</sup> de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

Ces loyers et redevance maximums sont révisés chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L. 353-9-2 (*cf. annexe 6*).

### **V-2-2 : Parc privé**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil

d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1.

### **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de (minimum 5%) dans les opérations financées en PLS (*à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires)*). Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM peuvent fixer un droit de réservation préfectoral, dont le pourcentage sera négocié en fonction des besoins locaux.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Une obligation doit être notifiée à l'organisme afin qu'il informe le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE VI : Suivi, évaluation et observation**

### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Le délégataire doit informer le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national SISAL sur les aides au logement, géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux le portail SPLS (Suivi de la Production de Logements sociaux) un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements et enfin de constituer le socle de dématérialisation de l'instruction des dossiers de financement à horizon 2016.

Le dispositif de suivi obligatoire est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

### **VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année. Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

### **VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention**

Il est créé sous la coprésidence du président de Lannion-Trégor Communauté et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

## **Article VI-3 : Dispositif d'observation**

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement ainsi que de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements inscrits dans la convention et le PLH et leurs effets sur ces marchés.

Ce dispositif comprend un observatoire de l'habitat et un observatoire du foncier, reposant sur des données concernant la démographie, le logement et les marchés immobiliers, l'évolution de l'occupation des sols et des mécanismes des marchés fonciers :

- le suivi des tableaux de bord et l'analyse des données relatives à la démographie, au logement (évolution du parc de logements locatifs sociaux et du parc de logements privés) et au marché immobilier (locatif privé et ventes) ;
- le suivi de la demande de logement locatif social dans le cadre en particulier de la réalisation du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande en logement locatif social ;
- le suivi de l'ensemble des actions du PLH au regard des indicateurs du PLH.

Lannion-Trégor Communauté s'appuie sur un partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Brest-Bretagne, l'ADEUPa, pour assurer la mise en œuvre de l'observatoire de l'habitat et du foncier dès 2019.

L'animation de ces observatoires s'appuiera sur le large partenariat élaboré depuis plusieurs années par Lannion-Trégor Communauté avec l'ensemble des acteurs du territoire : communes, notaires, agences immobilières, bailleurs sociaux, artisans, associations.

Les services locaux de l'Etat et de l'Anah participeront à l'analyse des résultats.

#### **Article VI-4 : Politique de contrôle**

##### **VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé**

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 29 février 2012 révisée en avril 2013 et en janvier 2017 et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

##### **VI-4-2 : Contrôle pour le parc public**

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir de l'infocentre SISAL.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégant.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

##### **Pour les délégations avec mise à disposition de la DDTM pour l'instruction du parc public :**

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégant pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégataire qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SISAL) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2<sup>ème</sup> temps) en définissant le pourcentage de dossiers contrôlés (au minimum ...%). Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers...) peut être

envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

## **Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention**

### **VI-5-1 : Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

### **VI-5-2 : Effets de la résiliation**

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>5</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

## **Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention**

**Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.**

### **VI-6-1 : Evaluation à mi-parcours**

---

<sup>5</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de Lannion-Trégor Communauté procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

### **VI-6-2 : Evaluation finale**

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH existant sur le territoire de délégation, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

### **VI-6-3 : Bilan financier et comptable**

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données de l'infocentre SISAL. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin de revoir les « restes à payer ».

### **Article VI-7 : Information du public**

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **Article VI-8 : Publication**

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également nécessaire de téléverser les documents (puis de les publier) dans le module délégation de compétence dans Galion, en parallèle de la saisie des informations relatives à l'état d'avancement, aux engagements et au suivi financier de la convention.

**Fait à Lannion le 27 FEV. 2019**

Le Président de Lannion-Trégor Communauté



The seal is circular with a blue border. Inside, there is a stylized blue icon of a hand holding a book. The text 'LANNION-TREGOR' is written in a semi-circle at the top, and 'COMMUNAUTE' is written in a semi-circle at the bottom. Two small stars are positioned on the left and right sides of the circle.

Le Préfet des Côtes d'Armor



Yves LE BRETON

## ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

8- Bilan des contrôles

9- PLAI adaptés financés

### **Documents Annexés**

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public

C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

**ANNEXE 1**

**(Objectifs de réalisation de la convention 2019-2024, parc public et parc privé – Tableau de bord)**

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés										
<b>PARC PUBLIC</b>	<b>131</b>		<b>131</b>		<b>131</b>		<b>131</b>		<b>130</b>		<b>130</b>		<b>784</b>	
PLAI	42		42		42		42		42		42		252	
PLUS	84		84		84		84		84		84		504	
Total PLUS-PLAI	126		126		126		126		126		126		756	
PLS	5		5		5		5		4		4		28	
Logement Intermédiaire														
Accession à la propriété (PSLA,)	14		14		14		14		14		15		85	
<b>Droits à engagements délégataire pour le parc public</b>	<b>255 579</b>		<b>396 262</b>		<b>2 236 889</b>									
<b>PARC PRIVE</b>	<b>272</b>		<b>314</b>		<b>1842</b>									
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>260</b>		<b>284</b>		<b>1680</b>									
dont logements indignes ou très dégradés	10		14		14		14		14		14		80	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	200		220		220		220		220		220		1300	
dont aide pour l'autonomie de la personne	50		50		50		50		50		50		300	
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>12</b>		<b>30</b>		<b>162</b>									
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de</b>														



**Tableau de déclinaison locale avec :**

**Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique :**

Rattrapage des objectifs triennaux de la période 2017-2019 et d'un tiers de la période 2020-2022 pour les communes de Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Plestin-les-Grèves, Trébeurden et Ploubezre	508	64,8%
10 % de la production nouvelle en logements sociaux sur les communes affichant un objectif de logements à produire sur la période des 6 ans du PLH supérieur à 30, y compris à Lannion	251	32,0%
Opérations ponctuelles pour les autres communes (13)	25	3,1%

276  
logements mutualisés

**Total sur la période 2018-2023 :**

**784**

**Moyenne annuelle :**

**131**

**Pour le parc privé, les objectifs concernent tout le territoire de Lannion-Trégor Communauté et ne sont pas déclinés par secteur géographique.**



**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	



**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

## ANNEXE 2

### **Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention**

*Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

#### **Opérations en secteur programmé**

(Circulaire n° 2002-68/UHC/TUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :
  - OPAH – RU – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain

Etude pré-opérationnelle en cours avec le cabinet Urbanis sur les centres-villes de Tréguier et Lannion en vue de la signature d'une OPAH-RU courant 2019.

- PIG – Programme d'Intérêt Général

Dans un contexte marqué par un parc ancien, conjugué à un niveau de revenu modeste, la précarité énergétique, la sortie d'habitat indigne et les travaux pour l'autonomie de la personne sont des préoccupations majeures pour le département des Côtes-d'Armor.

Le territoire de LTC est actuellement couvert par 3 PIG jusqu'au 31/12/2018 :

- PIG « Habitat Indigne-Précarité énergétique-Adaptation » sur le territoire de LTC et le Haut-Trégor
- PIG « Précarité énergétique-Adaptation » sur le territoire du Centre-Trégor
- PIG « Précarité énergétique -Adaptation » sur le territoire de la Presqu'île de Lézardrieux

L'élaboration d'un nouveau PIG « Habitat indigne – Précarité énergétique – Adaptation » pour la période 2019-2021, serait menée à l'échelle des 60 communes de Lannion-Trégor Communauté. Il devra cibler les populations modestes et très modestes du territoire, vivant dans des logements anciens.

Les enjeux et les objectifs de ce futur Programme d'intérêt général sont :

- la lutte contre la précarité énergétique et le mal logement
- les travaux en faveur de l'autonomie de la personne
- la résorption de l'habitat très dégradé
- la lutte contre la vacance
- l'amélioration du parc locatif occupé
- le maintien d'une offre locative à loyer maîtrisé

Afin de favoriser l'engagement de travaux, le Programme d'intérêt général a pour ambition :

- le repérage des situations de logements très inconfortables
- des diagnostics énergétiques et préconisations
- une ingénierie financière permettant de déterminer les ressources mobilisables

- Plans de sauvegarde

Sans objet.

### **Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)**

Sans objet.

### **Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique**

Sans objet.

### **Dispositifs d'intervention hors secteur programmé**

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Sans objet.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Sans objet.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Sans objet.

**ANNEXE 3**  
**Structures collectives de logement et d'hébergement**

- ✓ **Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil**  
Les projets de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences d'accueil feront l'objet d'un avenant ultérieur. Il n'existe pas de projet connu à ce jour.
- ✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**  
Sans objet.
- ✓ **Création de centres d'hébergement**  
Les projets de centres d'hébergement feront l'objet d'un avenant ultérieur. Il n'existe pas de projet connu à ce jour.
- ✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**  
Les projets de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées feront l'objet d'un avenant ultérieur. Il n'existe pas de projet connu à ce jour.

## ANNEXE 4

### Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2019 dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2018 des aides de l'Etat disponible sur l'infocentre SISAL (cf. vade-mecum – bilan des aides moyennes), l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2019, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2018.

	2019-2024	2019
<b>Aides d'Etat</b>	<b>2 236 889 €</b>	<b>255 579 €</b>
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	2 236 889 €	255 579 €
<b>Autres aides d'Etat (*)</b>	<b>18 760 332 €</b>	<b>3 137 149 €</b>
Taux réduit de TVA	8 597 381 €	1 439 147 €
Exonération compensée de TFPB	10 162 951 €	1 698 002 €
Aides de circuit	0	0
<b>Total aides d'Etat</b>	<b>20 997 221 €</b>	<b>3 392 728 €</b>
<b>Interventions propres du délégataire</b>	<b>3 800 000 €</b>	<b>475 000 €</b>
<b>Total général</b>	<b>24 797 221 €</b>	<b>3 867 728 €</b>

(\*) Les résultats obtenus sont basés sur les données extraites de la base SISAL des aides moyennes de l'Etat en faveur du logement sur le territoire LTC et/ou costarmoricain en 2016.

**ANNEXE 5**  
**Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention**

**I Parc public**

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf. circulaire n°2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

*Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,*

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

*la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.*

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

\*   \*  
\*   \*

A) Barème de majoration de l'assiette : -

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux : -

**II Parc privé (propriétaires occupants et bailleurs)**

Les règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

**ANNEXE 6**  
**Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

**1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis des loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse les limites fixées dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Ce barème est établi conformément aux indications de l'avis annuel loyers.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

<b>Majorations techniques</b>	Ascenseur desservant le logement à partir du rez-de-chaussée	5%
	Ascenseur desservant le logement à partir du sous-sol	6%
	<b>Performance énergétique dans le neuf</b>	
	RT 2012 CEP – 20% (sur la base de l'étude thermique)	4%
	Label passif ou équivalent (sur la base de l'étude thermique)	8%
	<b>Performance énergétique dans l'ancien</b>	
	RT 2012 CEP – 20% (sur la base de l'étude thermique)	4%
	Label BBC rénovation ou équivalent (sur la base de l'étude thermique)	8%
<b>Majorations de localisation</b>	Centres-villes des communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	4%
<b>Majorations qualité de service</b>	Logement individuel ou logement en rez-de-chaussée collectif avec jardin / terrasse privative de surface > 20 m <sup>2</sup>	2%

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :  
 $CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m<sup>2</sup> conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 18 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m<sup>2</sup> de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

NB : des logements sociaux nouvellement conventionnés à l'APL peuvent entrer dans le champ d'application de la surface corrigée, selon les dispositions rappelées dans l'avis annuel loyers.

*Montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans les nouvelles conventions APL*

PLS	PLUS	PLAI	PALULOS
-----	------	------	---------

#### **Garage individuel fermé**

Communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	53,38 €	35,53 €	31,65 €	39,56 €
Autres communes de Lannion-Trégor Communauté	44,79 €	29,86 €	26,45 €	33,07 €

*Au-delà de 18m<sup>2</sup> : prise en compte de la différence dans le calcul des surfaces annexes (ex : 18 – 12 = 6 m<sup>2</sup> ; soit 3 m<sup>2</sup> de surface annexe)*

#### **Parking couvert**

Communes de Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier	35,53 €	23,65 €	21,13 €	26,37 €
Autres communes de Lannion-Trégor Communauté	29,86 €	19,90 €	18,16 €	21,96 €

<b>Parking aérien non couvert d'accès individuel</b>	15,03 €	10,04 €	8,88 €	11,07 €
--	---------	---------	--------	---------

Ces loyers-plafonds seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal et en application de la circulaire annuelle fixant le loyer maximal dans les conventions d'aide personnalisée au logement

## **2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)**

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 du CCH est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans l'avis loyer, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée (SC) ou en surface utile (SU). Ces valeurs sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans la convention APL s'obtient par le produit du loyer maximal de zone de l'avis loyer et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

## **3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.**

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

## **4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapées)**

Pour les logements-foyers (résidences sociales et logements-foyers pour personnes âgées et handicapées), les redevances maximales, applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées ci-dessous figurent dans l'avis annuel du 17 janvier 2019 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums et sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1er et le 31 décembre 2019. Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2019.

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'intégration	383,34	402,25	347,61	322,01
	PLUS	404,68	424,63	366,99	339,78
	PLS <sup>12</sup>	/	/	/	/
Type 1 <sup>*</sup>	PLA d'intégration	505,09	530,82	462,75	428,28
	PLUS	533,32	560,55	486,56	452,08
	PLS	666,62	700,68	610,76	565,18
Type 1 bis	PLA d'intégration	555,73	583,35	508,34	470,43
	PLUS	580,56	615,80	537,56	496,63
	PLS	733,15	769,85	672,07	621,04
Type 2	PLA d'intégration	578,70	606,53	527,07	486,14
	PLUS	624,65	654,49	569,02	525,28
	PLS	780,94	818,22	711,36	656,52
Type 3	PLA d'intégration	595,23	624,08	541,79	501,88
	PLUS	669,43	702,11	609,34	564,77
	PLS	836,79	877,71	761,79	705,92
Type 4	PLA d'intégration	663,80	696,46	604,29	561,57
	PLUS	746,67	783,16	680,11	631,53
	PLS	933,38	978,93	850,10	789,41
Type 5	PLA d'intégration	732,55	768,82	667,02	620,41
	PLUS	824,08	865,20	750,06	696,49
	PLS	1030,17	1081,59	937,60	873,08
Type 6	PLA d'intégration	801,52	841,43	729,54	679,72
	PLUS	901,51	946,68	820,46	764,59
	PLS	1126,98	1183,41	1025,51	955,76

**ANNEXE 7**  
**Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU**

**Sans objet.**

## **ANNEXE 8 BILAN des contrôles**

### **I Parc public**

### **II Parc privé**

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

## ANNEXE 9 – PLAI adaptés financés par le FNDOLLTS

La délégation des droits à engagement correspondants aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées FNAP en complément de la programmation LLS classique) se fait selon les modalités définies dans la présente annexe.

Le cas échéant, les dotations annuelles de droits à engagement sont complétées par une dotation « spécifique ». Ces crédits sont issus du FNAP et typés pour ne financer que les opérations PLAI-adaptés définies à l'article R. 331-25-1 du CCH. Les opérations correspondantes bénéficiant de complément de financement doivent être précisément listées dans la convention de délégation pour la première année ou dans les avenants à la convention. Les logements PLAI correspondants sont compris dans les objectifs PLAI de l'année correspondante.

Pour chacune des opérations retenues, il appartient au délégataire de notifier au maître d'ouvrage la décision de subvention complémentaire visée à l'article R.331-25-1 du CCH. Les opérations de PLAI-adaptés doivent répondre chaque année à un appel à projet. Son cahier des charges définit les conditions de financement d'une opération ainsi que les modalités de son éligibilité. Le suivi des décisions de financement sont celles prévues à l'article VI-1 de la convention de délégation.

Ces enveloppes complémentaires doivent être exclusivement consacrées au financement des opérations retenues via la subvention prévue à l'article R. 331-25-1 du CCH. Si, pour quelque raison que ce soit, l'une de ces opérations ne pouvait être réalisée ou était ultérieurement annulée, il appartiendrait alors au délégataire d'en informer les services de l'Etat.

Pour 2019, la dotation de droits à engagement est complétée par une dotation « spécifique », d'un montant de 50 340 € issus du FNAP pour les PLAI-adaptés (cf. annexe 9 de la convention de délégation).

Cette dotation « spécifique » correspond au complément de financement apportés aux 3 logements PLAI adaptés listés dans le tableau ci-dessous (compris dans les objectifs susmentionnés pour les opérations financées en 2019). Pour chaque opération, l'enveloppe complémentaire d'autorisations d'engagement correspondante est indiquée dans le tableau ci-dessous.

commune	nom du maître d'ouvrage	nb de lgts	montant de la subvention FNAP S accordée	Acquisition Amélioration/ Construction Neuve	Année de financement de l'opération PLAI (hors FNDOLLTS)
Lannion	Côtes d'Armor Habitat	3	50 340 €	Construction neuve – Sédentarisation Gens du Voyage	2019

## Document annexé A relatif aux textes applicables

### **I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH**

#### **PLUS – PLAI**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.
- Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution des prêts et subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

#### **PSLA**

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH
- Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

#### **PALULOS**

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

## **PLI**

- Article L. 302-16, R. 302-27 et suivants et R 391-1 et suivants du CCH,
- Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
- Article 72 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques
- Article 73 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

## **Anah**

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur [extranah.fr](http://extranah.fr)

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

## **II - Aides de l'Etat non régies par le CCH**

### **Parc public**

- Circulaire n° 2001-69/UHC/TUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/TUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

- Circulaire n° 2002-31/UHC/TUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### **III - Lovers**

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

**Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables pour le parc public**

		<b>Régime d'aides applicables</b>		<b>Majorations maximales possibles des taux de subventions</b>	
<b>opérations</b>		<b>Taux de subvention plafond</b>			
Construction neuve	PLUS	5%		5 points	
	PLUS CD	12%		5 points	
	PLAI	20%		5 points	
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux logement dans la limite de 13 000€ par logement		5 points	
Acquisition amélioration	PLUS	10%		5 points	
	PLUS CD	12%		5 points	
	PLAI	20% et 25% avec dérogation		5 points	
Surcharge foncière		50%		25 points	
Démolition		35%/50%		20 points (1)	
Changement d'usage		35%		0 point	
Amélioration de la qualité de service		50%		0 point	
Résidentialisation		50%		0 point	

*(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.*



**Document annexé C :**  
**Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétences**  
**pour les aides au logement**

**I. Le parc public**

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

**a) le dispositif de transmission des données**

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
  - numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
  - code INSEE de la commune où se situe l'opération.
  - localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
  - nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5/ Plan de financement de l'opération
  - La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
  - Les différentes sources de subventions
  - Les différents types de prêts
  - Les fonds propres
  - Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé
  - caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
  - caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
  - répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
  - répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) le portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS)

Depuis 2007, une démarche a été lancée avec le réseau des acteurs de l'habitat (Union sociale pour l'habitat, association d'élus) pour déployer un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages HLM de déposer une demande d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation. Cette collecte de données prévisionnelles concourt à une meilleure connaissance des besoins en financement à la fois par le niveau local, décisionnel, par le niveau régional et national et, par voie de conséquence, à une plus grande efficacité de la politique de l'État sur ce sujet. Ce télé-service permettra également de restituer une meilleure information aux maîtres d'ouvrage sur le traitement de leurs demandes aux différentes étapes de la vie de leurs dossiers, notamment sur le paiement des acomptes.

Le portail de Suivi et de Programmation des Logements Sociaux (SPLS) est né de cette démarche et permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention concernant des opérations de logements sociaux. La procédure d'instruction, qui s'appuie toujours sur le dossier papier dans un premier temps, est menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération est effectuée. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes. Pour les services instructeurs ou responsables de la programmation, le dispositif permet de collecter et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALLION. Ces nouvelles données sont exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires des besoins prévisionnels en financement. Ce complément d'information renforce le suivi des opérations dans SISAL. Ainsi, pour les partenaires présents au sein du comité de pilotage national, ce projet vise aussi à disposer d'une information partagée et consolidée sur le stock des opérations en attente de financement directement accessible dans SISAL et à compléter par la même occasion les indicateurs sur le suivi opérationnel.

Le portail a été déployé en phase expérimentale en janvier 2012 dans la région Pays de la Loire. Cette région présentait l'avantage d'être représentative de l'ensemble des modes de gestion possibles des aides à la pierre, puis en 2013 dans les régions Nord Pas de Calais et Centre. A la suite de ces expérimentations le portail SPLS a été considéré comme suffisamment mûre pour être déployé dans toutes les régions. En 2014 il est déployé dans 8 nouvelles régions (Bretagne, Ile de France, Provence-Alpes-Côte-D'azur, lorraine, Limousin, Haute-Normandie, Poitou-Charentes, Bourgogne). Les 11 régions restantes sont prises en charge en 2015.

Parallèlement, le plan de modernisation ministériel en charge du logement ainsi que le programme de modernisation « dites-le nous une fois » suivi par le comité interministériel de modernisation de l'action public (CIMAP) consacre le suivi de l'objectif de dématérialisation des dossiers d'instruction de financement des logements sociaux à l'horizon 2016. Le socle prévu pour la dématérialisation des échanges entre le maître d'ouvrage et l'entité gestionnaire en charge de l'instruction des dossiers de financement est le portail SPLS.

Enfin, le pacte d'objectifs et de moyens pour la mise en œuvre du Plan d'investissement pour le logement en l'Etat et l'USH signé le 8 juillet 2013 légitime définitivement l'utilisation SPLS en le définissant comme l'outil officiel de suivi des prévisions et de l'avancement du financement des logements sociaux dans le cadre des instances de suivi nationales et locales (voir annexe 5 [http://www.territoires.pouv.fr/IMG/pdf/130708\\_Pacte\\_HLM\\_avec\\_annexes-2.pdf](http://www.territoires.pouv.fr/IMG/pdf/130708_Pacte_HLM_avec_annexes-2.pdf)).

d) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :  
<http://www.financement-logement-social.territoires.pouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site traite également des applications GALION et SISAL.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : [ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr)

Lannion-Trégor Communauté – Convention de délégation 2019-2024

## II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté modifiant pour 2019 le calendrier d'interdiction d'épandage  
des fertilisants azotés du programme d'action régional en vue de la  
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT le bilan hydrique négatif pour la période du 11 au 25 février 2019 qui se traduit par une humidité des sols inférieure à la saturation en eau pour la zone 1 du département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT la pluviométrie prévisionnelle jusqu'au 10 mars 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

AR R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les épandages d'effluents azotés de type 2 sont autorisés du 1<sup>er</sup> mars au 14 mars 2019 sur les sols avant semis des cultures de maïs dans la zone 1 telle que définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

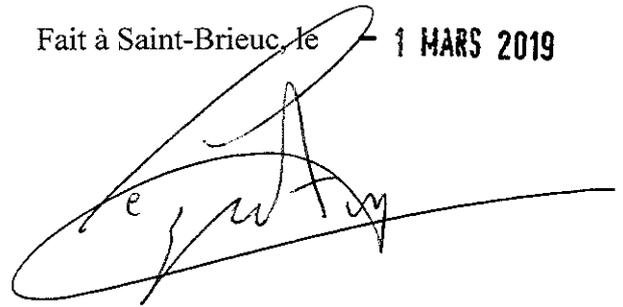
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 1 MARS 2019

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', written over a horizontal line.

**Yves LE BRETON**



## PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

### ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature  
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest  
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

**Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest**

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret 2018-583 du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2018-23413 du 30 juillet 2018 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté 21 novembre 2016 du préfet des Côtes d'Armor donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

### ARRÊTE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature du préfet des Côtes d'Armor à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts	A,B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX Adjointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lional LILAS, Adjoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12

Mathieu JOUVIN, adjoint au chef du SEM	A3 à A12
Séverin BOURREL, Chef du district de Saint-Brieuc	A3, A7, A8, A12
Corinne VINCENT-LE ROUX, Adjointe au chef de district de Saint-Brieuc	A3, A7, A8, A12
Alexandre LE CUNFF, chef du district de Rennes	A3, A7, A8, A12
Hervé SIMON, adjoint au chef du district de Rennes	A3, A7, A8, A12

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature du préfet des côtes d'Armor à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

*« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :*

#### **A. Gestion du domaine routier national**

- 1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).*
- 2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).*
- 3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).*
- 6. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).*
- 9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).*
- 10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).*
- 11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- 12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).*
- 13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).*
- 14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).*

**B. Exploitation du réseau routier national**

1. *Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I-2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).*
2. *Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).*
3. *Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).*
4. *Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).*
5. *Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).*
6. *Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).*
7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*
8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.*

**Article 3** : le présent arrêté abroge l'arrêté du 27/08/2018.

**Article 4** : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 01 MARS 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Le directeur interdépartemental  
des routes ouest

Frédéric LECHELON





**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

**ARRETE**  
**portant subdélégation de signature à des agents**  
**de la DREAL BRETAGNE**

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département des Côtes-d'Armor, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

**Pour les directeurs-adjoints :**

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :

- **M. Patrick SEAC'H, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

- **M. Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5 ci-après, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.**

### **Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)**

**Madame Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

#### **Division climat, air, énergie, construction**

**Monsieur Philippe BAUDRY, chef de la division climat, air, énergie, construction**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe au chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

#### **Division aménagement, urbanisme et logement**

**Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

### **Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)**

**Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air** : uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
  - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
  - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.
- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

- **Pour les canalisations** : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

#### Division des risques chroniques

**Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les déchets**, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,
- **Pour les échanges de quotas air** : uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,
- **Pour la gestion du sous-sol, uniquement** :
  - les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
  - les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

#### Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

**Madame Amélie PRIOU, cheffe de la division des risques naturels et hydrauliques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Division prévision des crues et hydrométrie

**Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

#### Division des risques technologiques

**Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,
- **Pour les canalisations** : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

#### Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

**Madame Isabelle GRYTEN, cheffe du service patrimoine naturel**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

**Madame Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Coralie MOULIN**, adjointe à la cheffe de division pour les décisions pour lesquelles la cheffe de la division a reçu délégation de signature.

**Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)**

**Monsieur Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

**Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

**Monsieur Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

**Madame Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

**Monsieur Yannick GALARD**, chef de la division transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité homologation et sécurité des véhicules

**Madame Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur Michel BRIERE**, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Monsieur Benoît LE SCIELLOUR, chef d'antenne du département**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6 : Cheffe de l'unité départementale (UD22)**

**Madame Anne VAUTIER LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor**, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Lucie ROGER**, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor pour les décisions pour lesquelles la cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor a reçu délégation de signature.

**Article 7** : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

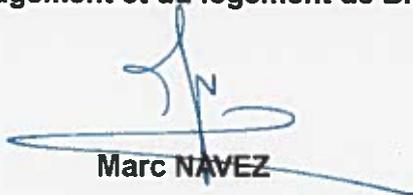
**Article 8** : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

**Article 9** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

**Article 10** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> mars 2019

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne**



Marc NAVEZ

